

**Convention de partenariat et financière
entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg
portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement
relative au projet de Rénovation et Extension du Stade de la Meinau**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-..... du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par, Madame Pia IMBS, Présidente du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, habilitée par délibération n° du conseil communautaire du,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'EMS ».

Et en partenariat avec :

- Le Racing Club Strasbourg Alsace ;
- La Région Grand-Est ;
- La Ville de Strasbourg

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10 et L.3211-1,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération n° CP-2023-..... du 13 novembre 2023 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement de 18,8 M€ à l'Eurométropole de Strasbourg pour le projet de rénovation/extension du Stade de la Meinau et approuvant la présente convention de partenariat et financière,

Vu la demande de subvention de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2023,

Vu la convention de partenariat et la convention financière conclues le 12 septembre 2019 entre le Département du Bas-Rhin et l'EMS portant notamment autorisation de démarrer les travaux de rénovation et d'extension du stade de la Meinau, confirmée par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace du 28 août 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La volonté de l'Eurométropole de Strasbourg est d'inscrire le projet de rénovation/extension du stade de la Meinau dans une démarche de territoire. Même si l'objet principal est de doter cette infrastructure des fonctionnalités modernes d'accueil et de confort pour tous les publics, cet équipement permettra d'abord d'accueillir dans des conditions optimales les grands événements sportifs nationaux et internationaux. Il représente également un outil indispensable pour permettre au Racing Club de Strasbourg Alsace de s'installer durablement en Ligue 1.

Ce projet s'inscrit dans la trame verte et bleue du quartier Meinau dédiée à la promenade, aux loisirs et à diverses activités sportives. Il bénéficie d'une desserte importante par les transports publics comme les lignes de Tramway A, C et E ou la gare Krimmeri ainsi qu'un accès facile aux cyclistes. Après une concertation avec les habitants, ce projet a été pensé pour développer les mobilités douces par un réaménagement des abords afin de pallier les difficultés rencontrées les soirs de match. La création de la Fan Zone a également été réfléchi pour être ouverte et utilisable en dehors des jours de match comme un lieu de vie pour les habitants du quartier.

Le projet de rénovation/extension du stade de la Meinau participe donc à renforcer l'attractivité de l'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg en dotant ce territoire d'un équipement permettant d'accueillir de grands événements sportifs et culturels.

Il répond également à l'enjeu environnement/écologie de ce territoire en accompagnant la transition écologique et énergétique tout en préservant son attractivité économique, touristique, culturelle et institutionnelle par son exemplarité environnementale et sa sobriété énergétique pour un équipement sportif et culturel de cette envergure.

Enfin il répond aussi à l'enjeu d'améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace en proposant un espace de vie supplémentaire aux habitants du quartier de la Meinau comprenant un Quartier Prioritaire de Ville grâce notamment à la Fan Zone créée ou encore aux heures d'insertion prévues dans les marchés de travaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention d'investissement à l'EMS, pour le projet de rénovation/extension du stade de la Meinau.

Le descriptif du programme d'investissement porté par l'EMS figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La poursuite/mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées en préambule.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que l'EMS s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus et dans l'ANNEXE 1.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Clé de répartition des cofinancements

Le plan de financement de l'opération a été défini entre les différents partenaires de l'opération selon la répartition suivante sur la base d'un coût éligible du projet établi à 160.000.000 € HT :

Partenaires	Montant en HT	Taux d'intervention
Région Grand Est	37 500 000 €	23,44%
Collectivité Européenne d'Alsace	18 800 000 €	11,75%
Ville de Strasbourg	18 800 000 €	11,75%
Racing Club Strasbourg Alsace	9 100 000 €	5,69%
EuroMétropole de Strasbourg	75 800 000 €	47,38%
Total	160 000 000 €	100%

Article 3 : Détermination du montant de la subvention

La CeA attribue au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant maximal de 18 800 000 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 160 000 000 euros hors taxes pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er}.

Ce montant équivaut à 11,75% du montant total éligible.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

4.1. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Les effets de la convention se prolongeront durant toute la durée de la nouvelle convention d'occupation du stade de la Meinau liant l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing club de Strasbourg Alsace laquelle sera établie sur une durée de 35 ans.

4.2. Durée de validité de la subvention

La validité de la subvention prévue à l'article 3 ci-avant court à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires et jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet du versement d'acomptes suivi du règlement du solde, sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public au prorata des dépenses justifiées.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

La copie de l'intégralité des factures ou des justificatifs équivalents peut être exigée.

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du dernier versement serait réduit.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Conformément au III de l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales la participation du bénéficiaire au projet devra être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de la subvention pourra être revue à la baisse.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration de la présente convention dont la durée est précisée à l'article 4.1, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

A titre indicatif, l'échéancier de paiement opérationnel est le suivant (hypothèse septembre 2023) :

Année	2023	2024	2025	2026	2027
	1 ^{er} acompte	2 ^{ème} acompte	3 ^{ème} acompte	4 ^{ème} acompte	solde
Montant en €	4 100 000 €	6 700 000 €	4 100 000 €	2 100 000 €	1 800 000 €

Article 6 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Article 7 : Engagements du Bénéficiaire

L'EMS rappelle que les collectivités cofinanceuses bénéficient d'une visibilité physique ou digitale sur différents espaces in stadia non commercialisable du RCSA pendant et après le chantier.

7.1. Visibilité de l'aide de la CeA en phase chantier du projet

En phase chantier, la CEA bénéficiera d'espaces d'affichage sur les panneaux de chantier autour du stade afin de scénariser le projet notamment par des explications sur les motifs du financement de chacun de partenaires ; le texte et le visuel sera laissé libre à la CeA. La scénarisation, la confection et la pose de ces panneaux de chantier seront à la charge de l'EMS.

7.2. Visibilité de l'aide de la CeA à l'issu du chantier

7.2.1. A l'issu du chantier, des supports et signalétiques pérennes seront prévus dans l'enceinte. Ces supports et signalétiques mettront en exergue le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace apporté à ce projet.

7.2.2. A la livraison des travaux de la Tribune Sud, principal élément de rénovation du stade de la Meinau, les deux parties conviennent de se revoir dans un délai de 6 mois, pour définir les modalités de visibilité pérenne de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace (supports, signalétique, lieux, diamètre, etc...). Ces modalités seront formalisées dans un avenant.

7.3. Sanctions

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le logotype de la CeA devra être visible sur l'ensemble des documents édités par le bénéficiaire, notamment sur les affiches, les panneaux de chantier, les cartons d'invitations, les courriers, par un encart dans le document présentant le projet, des mentions sur le site internet et les réseaux sociaux du bénéficiaire

Pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire prendra impérativement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA, via le site internet de la Collectivité : <https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/>

Les documents édités par le bénéficiaire et utilisant le logo de la CeA devront systématiquement être validés par le service communication avant impression et diffusion.

Concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers,

cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 1 mois avant qu'elle ait lieu.

La Direction de la communication de la CeA peut mettre à disposition du matériel adéquat (banderoles, kakémonos, flammes...) sur simple demande à l'adresse suivante : communication@alsace.eu

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Sur l'ensemble de supports, le logotype de CeA sera strictement de la même taille que ceux des autres partenaires du projet et sera placé dans l'ordre protocolaire (Etat, Région, CeA, Ville, ...)

7.4. Mise à disposition de l'équipement

La mise à disposition des différents espaces de l'équipement s'envisage uniquement les jours où l'enceinte n'accueille pas de matchs du Racing Club de Strasbourg Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace bénéficiera de cette mise à disposition gratuitement. Le recours à des prestations complémentaires s'effectuera selon les conditions émises par le Racing Club de Strasbourg Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg en application du 3° de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique.

La liste des espaces concernés est détaillée en ANNEXE 3 de la présente convention.

140 créneaux d'utilisation d'espaces sont répartis entre les cofinanceurs au prorata du soutien respectif apporté. Il s'agit au total de 70 espaces. Chacun d'entre eux peut être utilisé à raison de 2 jours par an ou 4 demi-journées par an. Cela aboutit donc à un total de 140 utilisations à l'année tous espaces confondus pour l'ensemble des collectivités partenaires. Ainsi la Collectivité européenne d'Alsace pourra réserver, sur une année civile, un total de 17 créneaux sur une journée complète ou 34 créneaux sur des demi-journées.

Cet accord sera renouvelé tacitement chaque année sur l'ensemble de durée de cette convention comme défini à l'article 4.1.

Ces modalités seront incluses et précisées dans la convention d'occupation entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficie annuellement, en tant que propriétaire, de droits d'occupation de l'ensemble du stade, pour 3 événements annuels, ainsi que de 5 jours par an d'utilisation de la Fan Zone complète (en tenant compte du calendrier sportif du club résident).

L'Eurométropole de Strasbourg pourra accorder gratuitement aux collectivités co-financeuses une utilisation complète de l'ensemble du stade ainsi que de la Fan Zone dans la limite des jours dont elle dispose.

Article 8 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration de la présente convention dont la durée est précisée à l'article 4.1. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 35 ans).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Pia IMBS

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET

La rénovation d'un site historique du patrimoine sportif

Le stade de la Meinau est un site historique du football français, sur lequel ce sport se pratique depuis le début du vingtième siècle. En effet, dès 1906, le jardin Haemmerlé fut transformé en terrain de football, sur lequel la première tribune, en bois, fut édifiée en 1921. Rénové en 1951, le stade fut complètement reconstruit, à l'occasion de l'Euro 1984, dans une configuration qui est structurellement celle du stade actuel : un vrai stade à « l'anglaise » avec ses tribunes continues sur toute sa périphérie, qui garantit une ambiance exceptionnelle à son public qui profite d'une très grande proximité avec l'aire de jeu.

Il s'inscrit dans la trame verte et bleue de l'agglomération et profite ainsi d'un cadre paysager privilégié résultant d'une offre diversifiée de parcs, jardins familiaux, zones agricoles urbaines, zones de sports, équipements qui jalonnent ce parc naturel urbain.

Il ne dispose pas, pour autant, des fonctionnalités indispensables à un stade moderne, ce qui limite tout à la fois la capacité du territoire à accueillir de grandes manifestations sportives répondant aux cahiers des charges des fédérations internationales et le développement économique du club résident permettant sa pérennisation au plus haut niveau.

Une démarche partenariale

Deux projets de rénovation du stade de la Meinau avaient été engagés, respectivement en vue de la coupe du monde 1998 et de l'Euro 2016 de football, sans toutefois aboutir.

Un nouveau projet de rénovation a été initié en 2017, s'appuyant sur une démarche partenariale entre les collectivités territoriales d'une part (Eurométropole et Ville de Strasbourg, Région Grand Est et Collectivité Européenne d'Alsace) et le Racing Club de Strasbourg Alsace, d'autre part.

Cette démarche contribuant à la définition des grands objectifs du projet, du programme fonctionnel et du budget d'opération s'est concrétisée par plusieurs étapes successives :

- Septembre 2018 : délibération du Conseil de l'Eurométropole pour l'engagement des études de programmation
- Mai 2019 à juillet 2019 : concertation préalable sous l'égide de la Commission nationale du débat public
- Septembre 2019 : adoption du bilan de la concertation préalable et engagement de la phase opérationnelle du projet (concours de maîtrise d'œuvre notamment)
- Décembre 2020 : Choix du projet lauréat du concours de maîtrise d'œuvre :
 - Mandataire : Cabinet d'architecture POPULOUS (Londres)
 - Co-traitants : Agence REY-DE CRECY (Strasbourg) et Bureau Technique OTE (Illkirch)
- Septembre 2022 : délibération du Conseil de l'Eurométropole déclarant le projet d'intérêt général après mise à l'enquête publique de l'étude d'impact en juin / juillet 2022
- Mai 2023 : convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et le RCSA et autorisation de signer des marchés publics.

Un projet de territoire (s)

Un stade rénové et agrandi, disposant des fonctionnalités modernes d'accueil et de confort pour tous les publics, constitue une infrastructure de rayonnement pour la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole, l'Alsace et la Région Grand Est, qui permettra d'accueillir dans des conditions optimales des grands événements sportifs nationaux et internationaux

(matchs qualificatifs pour les championnats d'Europe ou la Coupe du Monde de football, 1/2 finale du Top 14, etc). Il représente également un outil indispensable pour permettre au Racing Club de Strasbourg Alsace de s'installer durablement en Ligue 1.

Inscrit dans la trame verte et bleue, le site du stade de la Meinau est un lieu dédié à la promenade, aux loisirs et aux diverses pratiques sportives, par :

- la présence de la nature : parc et espaces arborés, berges végétalisées du Rhin Tortu, jardins familiaux... ;
- le parc public de l'Extenwoerth, qui propose des jeux, des promenades, un espace de détente et de loisirs ;
- des équipements qui affirment la vocation sportive et de loisirs du secteur, tels que : un city stade, des parcours sportifs, le centre de formation du Racing Club, une salle sportive polyvalente, le nouveau Basket Center et la piscine de la Kibitzenau;

Il bénéficie d'une desserte par les transports publics remarquable avec :

- les lignes de Tramway A, C et E ;
- la gare Krimmeri.

Enfin, sa connexion immédiate à Vélostras en fait un lieu facile d'accès pour les cyclistes.

La conjonction de ces atouts permet de développer une accessibilité plus vertueuse au stade de la Meinau, en privilégiant les modes de déplacements actifs, et de limiter la place de la voiture à ses abords.

Ainsi, au-delà du projet de rénovation du stade de la Meinau, c'est bien un projet de quartier qui est envisagé, grâce à un réaménagement profond des abords, des conditions d'accès au stade et à un accroissement du recours aux mobilités actives.

Il a fait l'objet d'une concertation large avec les riverains et les habitant.es du quartier, pour apporter des réponses concrètes aux difficultés rencontrées les soirs de match (circulation, stationnement illícite, déchets, etc) et aussi pour construire un projet de stade pleinement intégré dans la vie du quartier. Cette implication citoyenne a permis d'aboutir à un projet ouvert sur le quartier et sa vie quotidienne.

Le projet vise ainsi enfin à renforcer l'intégration paysagère du site par :

- une désimperméabilisation des sols,
- une continuité paysagère renforcée et la plantation d'environ 650 arbres,
- la qualification des cheminements piétons et cyclistes,
- la création d'une Fan zone agrandie, ouverte et utilisable en dehors des jours de match.

Un projet vertueux placé sous l'exemplarité environnementale et de la sobriété énergétique

Le projet est vecteur d'une ambition environnementale et sociale, qui s'est fortement renforcée depuis le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre en janvier 2021, notamment au cours de la phase des études de projet, avec un objectif permanent de « tirer le meilleur parti de l'existant » et de minimiser les charges de fonctionnement.

Cette ambition se traduira notamment par :

- des bâtiments bien isolés et des équipements techniques performants :
 - les bâtiments neufs (Fan Zone et Tribune Sud) atteindront le niveau E3 du label E+C- ;
- une utilisation renforcée des énergies renouvelables :
 - les bâtiments seront alimentés par un réseau de chaleur produit à minima avec 65 % d'énergie renouvelable ;
 - une installation d'environ 860 m² de panneaux photovoltaïques permettra de produire de l'électricité ;

- à l'issue des travaux de rénovation, la source de chauffage du stade de la Meinau sera majoritairement de la biomasse et non plus du gaz ;
- un recours important aux filières de réemploi et aux matériaux biosourcés, notamment :
 - la pose d'isolants biosourcés ;
 - un réemploi de fuselages d'avions comme brise-soleil en tribune sud ;
- une préservation de la ressource en eau, par :
 - la récupération des eaux pluviales pour alimenter notamment les sanitaires (chasses d'eau),
 - l'alimentation uniquement en eau froide des sanitaires destinés au grand public.

Marchés publics relatifs à la réalisation des travaux

Le projet de rénovation – extension du stade de la Meinau représentera un soutien massif à l'investissement et à l'emploi, porteur d'exigences fortes en matière d'achat durable, conformément au SPASER (Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables) de l'Eurométropole, en particulier grâce à :

- plus de 62 000 heures d'insertion sociale,
- des clauses environnementales propres à chaque corps de métier.

La consultation des lots de travaux a été engagée au cours de l'année 2022. Pour le lot principal consulté en « entreprise générale », elle a donné lieu à une procédure avec négociation, conduite dans un objectif d'optimisation financière, technique et qualitative, sans remise en cause des objectifs fondamentaux du projet :

- jauge maintenue à 32 000 places minimum,
- préservation des hospitalités « Grand Public »,
- performances environnementales.

Par délibération du 20 mai 2022, le Conseil de l'Eurométropole s'est prononcé en faveur de l'engagement de la collectivité quant à la constitution d'un groupement de commandes avec le Racing Club de Strasbourg.

Afin de garantir un équilibre entre les financements publics, dédiés au développement sportif, sociétal et du territoire, et les financements privés, dédiés au développement commercial, les collectivités ont ciblé leur engagement financier sur la partie sportive. Le club a ainsi augmenté sa participation financière à hauteur de 9,1 millions d'Euros pour le projet du stade et s'est par ailleurs engagé à renforcer son engagement fort en matière de RSE, dans le soutien aux clubs du territoire, de l'accompagnement des jeunes, de l'insertion sociale, de l'égalité femmes-hommes...



ANNEXE 2 NOTICE DE PARTENARIAT

Objet : Rénovation et restructuration du stade de la Meinau : modalités d'occupation de l'équipement par le Racing club de Strasbourg Alsace et les collectivités cofinanceuses.

Le chantier de rénovation et de restructuration du stade de la Meinau a amorcé sa première phase des travaux cet été 2023 avec l'extension arrière de la tribune sud, après la délibération votée lors du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 12 mai 2023 relative à la signature de la convention de groupement de commande entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace. Ce projet est une démarche partenariale entre les collectivités territoriales d'une part (Eurométropole et Ville de Strasbourg, Région Grand Est et Collectivité européenne d'Alsace) et le Racing Club de Strasbourg Alsace, d'autre part.

Par ailleurs, par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2023, un avenant a prolongé la convention d'occupation du domaine public consentie au bénéfice du Racing club de Strasbourg Alsace pour le stade de la Meinau jusqu'au 30 juin 2024 dans les mêmes conditions d'occupation fixées dans l'actuelle convention entre les deux parties.

En parallèle des démarches opérationnelles pour lancer le démarrage du chantier, un avis préalable de publicité est publié suite à la manifestations d'intérêt spontané du Racing club de Strasbourg Alsace.

En effet, les deux parties ont trouvé un consensus sur les sujets suivants :

- les véhicules juridiques déterminant l'occupation par le club de l'ensemble de l'équipement (stade, restaurant, fan zone, parkings),
- la durée et la redevance d'occupation de l'équipement (part fixe et part variable),
- la maintenance de l'équipement incombant à chaque partie,
- les droits d'utilisation temporaire et les avantages accordés aux collectivités cofinanceuses.

1. Les véhicules juridiques

L'ensemble de l'équipement fait l'objet de différents contrats d'occupation. Ils se découperont de la manière suivante :

- une convention d'occupation domaniale relative au stade (partie sportive), au parking situé rue des Vanneaux et celui des visiteurs ;
- un bail emphytéotique administratif pour les bâtiments situés dans la fan zone (boutique, brasserie, billetterie, musée) ;
- un bail emphytéotique (BE) exclusivement dédié à l'exploitation du restaurant

gastronomique situé dans le tribune sud du stade.

Par ailleurs, la partie non-bâti de la fan zone et les parkings à proximité du stade dont l'emprise est gérée par la ville de Strasbourg feront l'objet d'une autorisation les jours de match.

2. La durée et la redevance d'occupation du stade

a. La durée

Les futurs outils juridiques régissant l'occupation du stade, du parking et des bâtiments de la fan zone seront conclus pour une durée de 35 ans.

b. La redevance

La redevance annuelle est fixée à 400 000 € HT soit 480 000 € TTC, montant identique depuis la saison 2017-2018, jusqu'à la livraison du stade.

Le calcul de la future redevance se composera d'une part fixe et d'une part variable.

- **La part fixe** de la redevance est calculée sur la base de l'instruction n°2022-05-3314 de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) du 17 mai 2022, avec pour base les apports suivants :
 - Montant de l'investissement public : 151 M€
 - Montant de l'investissement privé lié au groupement de commandes conclu entre le RCSA et l'EMS: 9,1 M€.
 - Montant de l'investissement privé lié à l'aménagement des bâtiments de la fan zone : 19,8 M€.
 - Taux d'investissement public : 84 %
 - Forfait GER : 1 % soit 1509 K€
 - Forfait entretien maintenance : 0,14 % soit 250 K€
 - Taux d'occupation : 90 %

Soit un montant de part fixe égal à 1,583 M€ / an HT, que le club soit en L1 ou L2.

- **La part variable** de la redevance prenant en compte le chiffre d'affaires de l'équipement « stade » et de ses aménagements (hors droits TV et ventes de joueurs), de la façon suivante :
 - 2% pour la fraction supérieure à 22 M€ HT et inférieure ou égale à 26 M€ HT ;
 - 4% pour la fraction supérieure à 26 M€ HT et inférieure ou égale à 30 M€ HT ;
 - 6% pour la fraction supérieure à 30 M€ HT et inférieure ou égale à 34 M€ HT ;
 - 15% pour la fraction supérieure à 34 M€ HT et inférieure ou égale à 38 M€ HT ;
 - 17% pour la fraction supérieure à 38 M€ HT.

Cette redevance sera soumise à un plancher :

Un plancher en Ligue 1 : lorsque le club évoluera en L1, comprenant également la possibilité que l'équipe soit reléguée en fin de saison sportive, le montant de la redevance (part fixe + part variable) ne pourra être inférieur à 2 M€ HT.

Une absence de plancher en Ligue 2 : versement de la part fixe et de la part variable sans application d'une garantie de 2 M€ HT minimum. La part fixe demeurera identique quel que soit le classement du club en L1 ou L2.

Ce dispositif de redevance vaut pour l'ensemble de l'équipement (COT + baux) **est en cours de validation auprès de la DNID.**

Les principes de calcul de la redevance entreront en vigueur à compter de la réception des équipements (saison 2026/2027).

3. La maintenance de l'équipement incombant à chaque partie

Le stade de la Meinau et ses équipements annexes seront entretenus et maintenus par l'exploitant, ainsi que par son propriétaire sur la base des 5 niveaux de maintenance définis par les normes AFNOR. Ces 5 niveaux de maintenance vont des interventions les plus simples aux plus complexes et à chaque niveau correspond des actions de maintenance corrective et préventive.

En accord entre le RCSA et l'Eurométropole de Strasbourg, la répartition de la prise en charge est la suivante :

- Niveau 1 à 3 : Racing club de Strasbourg Alsace
- Niveau 4 à 5 : Eurométropole de Strasbourg hors investissement RCSA (écrans géants, LED...)

4. Les droits d'utilisation temporaire et les avantages accordés aux collectivités cofinanceuses

A. Droits d'utilisation par la collectivité propriétaire

L'Eurométropole de Strasbourg bénéficie annuellement, en tant que propriétaire, de droits d'occupation du stade et des tribunes dans le cadre d'événements.

Par ailleurs, l'Eurométropole dispose d'une occupation deux fois par an de l'ensemble des salons, loges et salles de réunion situés dans les différentes tribunes du stade ainsi que dans les tribunes elles-mêmes.

Cette capacité d'utilisation s'entend hors match du Racing club de Strasbourg Alsace.

L'Eurométropole peut faire bénéficier de ce droit d'occupation des tiers publics ou privés, et ce dans les mêmes conditions.

a. Nombre de dates et événements concernés par typologie d'espaces :

L'Eurométropole de Strasbourg dispose annuellement de la capacité à accueillir :

- Pour l'ensemble du stade, y compris terrain central avec tribunes, espaces sportifs et d'hospitalité, ainsi que techniques :
 - 3 événements annuels (accueil de matchs internationaux, de Coupe de France, de concerts, etc.), en tenant compte du calendrier sportif du club résident
- Pour les espaces d'hospitalité, espaces logistiques compris :
 - 2 jours par an, décomposables en demi-journées, selon compatibilité avec le calendrier sportif et commercial, pour chacun des espaces listés en annexe.
- Pour la Fan Zone :

- 5 jours par an, décomposables en demi-journées, selon compatibilité avec le calendrier sportif et commercial
- Le bureau et la salle de réunion mutualisée situés au rez-de-chaussée de la tribune Sud sont mis à disposition à l'Eurométropole de Strasbourg à l'année.

Les bureaux de la SAS RCSA restent hors du périmètre de mise à disposition ainsi que les espaces rattachés au fonctionnement du club (espace famille Racing, Président box et Studio TV)

b. Conditions d'utilisations du stade hors match :

Ces mises à disposition sont soumises aux conditions suivantes :

- La mise à disposition du terrain central à l'Eurométropole est effectuée à titre gratuit. Pour d'éventuels jours d'utilisation supplémentaires, un tarif préférentiel (à préciser) sera proposé.
- La demande d'occupation devra être soumise par écrit au club résident à minima 2 mois avant l'évènement.
- Un état des lieux de la pelouse sera effectué entre l'Eurométropole ou le tiers bénéficiaire et le club résident afin de déterminer les conditions d'utilisation et le niveau de remise en état de celle-ci.
- L'Eurométropole ou le tiers bénéficiaire pourra faire appel au(x) prestataire(s) sous contrat avec la SAS RCSA pour la remise en état de la pelouse aux conditions pratiquées par ce(s) prestataire(s) pour le RCSA sans marge supplémentaires ni pour le RCSA, ni pour ses prestataires.
- La mise à disposition des espaces à l'Eurométropole est effectuée à titre gratuit. Pour d'éventuels jours d'utilisation supplémentaires, un tarif préférentiel (à préciser) sera proposé.
- L'Eurométropole ou le tiers bénéficiaire pourra faire appel aux prestataires sous contrat avec la SAS RCSA pour les fonctions nécessitant une bonne connaissance des lieux ou utilisant du matériel présent sur place (traiteur, nettoyage, accueil, sécurité) pour leur propre organisation. Le RCSA fera également profiter l'Eurométropole ou les tiers bénéficiaires des éventuelles conventions préférentielles de prestations ou services qu'elle a pu conclure. Le RCSA et ses prestataires s'engagent à ce que les prix proposés soient, soit à prix coûtant pour les prestations directement effectuées par le RCSA, soit à prix identiques à ceux pratiqués par les prestataires pour le RCSA, sans marge supplémentaire ni pour le RCSA, ni pour ses prestataires.
- Les frais de fonctionnement du bâtiment pourront être refacturés par la SAS RCSA à l'Eurométropole ou au tiers bénéficiaire à prix coûtant après validation d'un devis. Les frais relatifs aux fluides (eau, gaz, électricité, assainissement) seront valorisés sous la forme d'un forfait par m² pour la surface occupée

B. Avantages accordés aux collectivités co-financeuses

Dans le cadre de la participation financière des collectivités que sont la Région Grand Est, la Ville de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), l'Eurométropole accorde aux collectivités cofinanceuses une utilisation partielle des espaces de rencontre et d'hospitalités du stade et de la Fan Zone dont elle-même bénéficie, hors rencontres sportives organisées par le Racing club de Strasbourg Alsace, au prorata du financement apporté par les collectivités.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve également le droit d'accorder gratuitement aux collectivités co-financeuses une utilisation complète de l'ensemble du stade pour des évènements dans la limite des 3 dates annuelles dont elle dispose ainsi que de la Fan Zone dans la limite des 5 jours par an dont elle dispose.

a. Nombre de jours accordés aux collectivités co-financeuses

Nombre de jours accordés aux collectivités co financeuses

Sur l'ensemble du stade, 70 espaces différents répartis dans les tribunes et la fan zone (cf. annexe) peuvent être mis à disposition deux fois par an pour chaque espace à l'attention des collectivités cofinanceuses, soit 140 occupations au total, calculé au prorata du financement.

La répartition serait la suivante :

- EMS : 70 occupations par an (50%) ;
- Région Grand Est : 36 occupations (25%) ;
- Ville de Strasbourg : 17 occupations (12,5%) ;
- CEA : 17 occupations (12,5%) ;

En cas d'indisponibilité de l'espace souhaité, une équivalence sera proposée.

b. Visibilité accordée dans le cadre de la valorisation de l'investissement

De plus, les collectivités cofinanceuses bénéficient d'une visibilité physique ou digitale sur différents espaces *in stadia* non commercialisables du club pendant et après le chantier.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

Durant le chantier :

- mise en place par l'EMS de supports de communication assurant la visibilité commune des collectivités cofinanceuses durant le chantier en intérieur et extérieur du stade (panneaux, palissade, signalétique...)
- mise en place par l'EMS d'une communication assurant la visibilité commune des collectivités cofinanceuses sur les espaces disponibles dans les tribunes après commercialisation

A la livraison :

- mise en place par l'EMS d'un ou plusieurs totems à des endroits stratégiques de circulation au sein du stade ainsi que des panneaux fixes dans les coursives, dans le hall central du nouveau bâtiment et sur le podium fan zone, à l'effigie des collectivités financeuses,
- communication digitale dans la fan zone, coursives et les façades extérieures du stade
- implantation par l'EMS d'espace d'information pérenne commune aux collectivités cofinanceuses
- possibilité de bâche à l'image d'une collectivité cofinanceuse implantée ponctuellement sur la tribune Ouest

ANNEXE 3

ESPACES DE RENCONTRE ET D'HOSPITALITE DU STADE DE LA MEINAU

Ci-dessous, les espaces de rencontres et d'hospitalité qui pourront être utilisés deux fois dans l'année, selon la compatibilité avec le calendrier commercial et sportif, par les collectivités cofinanceuses et en fonction de la répartition établie entre collectivités.

Les frais de fonctionnement du bâtiment générés lors de ces occupations seront comptabilisés sur devis au prix coûtant et sous la forme d'un forfait par m² pour les dépenses non valorisables.

Il est comptabilisé 70 espaces différents situés dans les différentes tribunes et la fan zone :

- **FAN ZONE (non bâti)**
 - Scène (68 m²) et régie (9 m²)

- **TRIBUNE SUD**

Rez-de-chaussée

- Salon INSIDE (84 m²)
- Zone presse (100 m²) + studio interview (23 m²) + salle photographe (18 m²)
- Autre salle de presse (59 m²) + bar (7 m²)

1^{er} étage

- Point animation type jeux d'arcade (562 m²)
- Grand salon business (salon E – 692 m²)
- Salle de réunion (47 m²)

2^{ème} étage

- Salon A (483 m²)
- Salon B (506 m²)
- Salon C (507 m²)
- Salon D (250 m²)

3^{ème} étage

- Loge séminaire (88 m²)
- MEGA loge latérale (205 m²)
- 3 méga loge centrale (50 m² chacune)
- Salon mutualisé (156 m²)
- Grand salon protocolaire (420 m²)
- 3 méga loge centrale (47 et 48 m²)
- Méga loge latérale (201 m²)

4^{ème} étage

- 32 loges (de 19 à 40 m²)

5^{ème} étage

- Déambulateur (1 664 m²)

Tribune Sud

- Gradin de 5 527 places dont 21 places PMR

QUART DE VIRAGE SUD OUEST

- Gradin de 1 989 places

QUART DE VIRAGE SUD EST

- Gradin de 1 740 places

TRIBUNE SUD SUD HOSPITALITE

- Gradin de 2 746 places

TRIBUNE VIP SUD

- Gradin de 934 places

TRIBUNE NORD**Rez-de-chaussée**

- FAN s bar (631 m²)
- Espace KOP IN (74 m²)
- Gradin de 7 073 places dont 24 places PMR

QUART DE VIRAGE NORD-OUEST

- Gradin de 877 places

TRIBUNE OUEST**Rez-de-chaussée**

- Grand bar (579 m²)
- Fan's bar (313 m²)
- Gradin de 5 027 places dont 12 PMR

TRIBUNE EST**Rez-de-chaussée**

- FAN s bar (281 m²)
- Gradin de 4 331 places dont 24 places PMR

QUART DE VIRAGE NORD-EST (VISITEURS)

- Gradin de 1 596 places dont 3 places PMR

En cas d'indisponibilité de l'espace souhaité, une équivalence sera proposée.